

législation canadienne de l'expropriation. Quand on sait que la dernière modification essentielle apportée à cette loi remonte à 1886, la nécessité d'une modification devient évidente et le ministre de la Justice (M. Turner) mérite des félicitations pour avoir présenté ce bill. Au cours du débat à l'étape du rapport, le ministre a présenté une motion concernant l'article 14 (3) de ce projet de loi. Malheureusement, la maladie et un autre rendez-vous m'ont empêché de venir à la Chambre. Au cours de ses remarques, le ministre a déclaré que c'était la première fois, depuis qu'il est ministre de la Justice, qu'il ne pouvait pas accepter, à l'étape du rapport, une décision du comité. Il a également fait état de choses bizarres qui se passent en comité en déclarant que nous l'avions presque contraint à présenter l'amendement au comité. Il a déclaré qu'il ne visait aucun représentant en particulier, mais il a ajouté que les députés seraient probablement d'accord avec lui après mûre réflexion.

C'est moi qui ai présenté au comité l'amendement relatif à l'article en question. Le ministre et vous-même, monsieur l'Orateur, aimeraient certainement savoir pourquoi je l'ai présenté, car c'est très important. Mon expérience en matière d'expropriation est, je crois, presque identique à celle de bien d'autres membres du comité. Dans ce domaine, nous constatons que la position avantageuse de la Couronne ou de l'autorité expropriante leur permet de jouer au chat et à la souris avec la personne qu'on est en train d'exproprier. La Couronne a toujours le haut du pavé du fait que la plupart des évaluateurs compétents de notre pays travaillent pour elle en cas d'expropriation. En outre, la Couronne a souvent eu la chance d'avoir l'un des meilleurs avocats pour plaider sa cause. Ainsi, le titulaire exproprié est en très mauvaise posture lorsqu'il s'agit de négocier efficacement avec l'autorité expropriante.

J'ai présenté un amendement portant que l'autorité expropriante remettrait au propriétaire exproprié non seulement copie de l'évaluation d'après laquelle l'indemnité était fixée mais aussi copie de toutes les évaluations, car il me semble que le principe dont l'expropriation s'inspire, c'est qu'une personne a droit à une indemnité entière et juste pour la propriété expropriée. Si toutes les évaluations qui relèvent de l'autorité expropriante lui sont remises, la personne en cause peut alors avec son agent immobilier, son évaluateur ou son avocat déterminer si l'offre est juste et

raisonnable, et si elle reçoit une indemnité entière et équitable. J'ai été assez étonné, après avoir fait mes observations sur l'amendement, de voir 75 p. 100 des membres du comité voter en sa faveur. Cela a été tout un choc pour le ministre de la Justice et ses hauts fonctionnaires. Ils se sont mis à l'œuvre sur-le-champ pour remédier à la situation. Comme le ministre l'a dit, c'est la première fois qu'il refuse d'accepter un amendement présenté à l'étape du comité par l'un de ses membres.

Dans ses observations d'hier, le ministre nous a dit ce qui pourrait arriver, entre autres, si l'amendement était maintenu tel qu'il a été présenté au comité. J'ai été vraiment étonné de l'entendre dire que le ministre pourrait devoir user de subterfuge et obtenir des évaluations orales seulement, dans les cas d'expropriation. J'ai entendu dire que dans les questions de droit, la Couronne ne gagne jamais et ne perd jamais. Il incombe sûrement à la Couronne ou à l'autorité expropriante de ne jamais se laisser placer en telle posture qu'elle estime gagner ou perdre. A mon avis, elle doit toujours avoir pour rôle d'offrir au propriétaire exproprié une indemnité juste et raisonnable. De laisser entendre que le gouvernement userait de subterfuge et obtiendrait des évaluations orales pour damer le pion à l'exproprié ne cadre tout simplement pas avec la philosophie du gouvernement.

• (3.40 p.m.)

Il a aussi parlé du problème de l'évaluation unique. Il faudrait signaler à la Chambre qu'en Ontario, quand une affaire est soumise à l'arbitrage, dix jours avant l'audience, les parties en cause doivent se communiquer les évaluations qu'elles ont obtenues soit au nom de l'autorité expropriante soit au nom du propriétaire exproprié. Je voudrais que l'habile ministre de la Justice trouve une formule qui du moins nous permette, en cas d'arbitrage, de respecter la loi de l'Ontario et qui oblige les parties à se communiquer mutuellement leurs évaluations de la propriété expropriée. Ce ne serait que justice envers le propriétaire exproprié. Je parle ici de gens ordinaires, non des grands propriétaires fonciers qui peuvent avoir recours aux services des meilleurs évaluateurs et conseillers juridiques pour défendre leurs intérêts; je songe au citoyen ordinaire dont on exproprie la terre à des fins d'intérêt public et qui n'a pas de conseillers juridiques ou d'évaluateurs à la portée de la main.